

N° 0917

M. B.X

Mme Lacau
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 16 juillet 2009
Lecture du 27 août 2009

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 29 janvier 2009, présentée par M. B.X, demeurant (.../...) ;
M. X demande au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté en date du 20 novembre 2008 par lequel le président de l'assemblée de la province Sud a refusé de lui délivrer un permis de construire pour l'édification d'un dock sur la parcelle n° (.../...) ;

2°) de lui délivrer le permis sollicité ;

Vu, enregistré le 19 juin 2009, le mémoire en défense présenté par la province Sud, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de M. X aux dépens de l'instance ;

Vu la lettre en date du 3 juillet 2009, informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le jugement à intervenir est susceptible d'être fondé sur un moyen soulevé d'office ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 21 juillet 2009, présentée par la province Sud ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 19 du 8 juin 1973 modifiée relative au permis de construire dans la province Sud ;

Vu la délibération n° 29-2006/APS du 27 juillet 2006 relative aux règles de constructibilité en zones inondables dans la province sud

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 juillet 2009 :

- le rapport de Mme Lacau, premier conseiller,
- les observations de M. X et celles de M. Dihace pour la province Sud,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;
-

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la délibération n° 29-2006/APS du 27 juillet 2006 relative aux règles de constructibilité en zones inondables dans la province sud : « Les terrains soumis à des risques d'inondation sont classés en trois catégories suivant la nature des aléas qu'ils sont susceptibles de subir : Aléa très fort Il est caractérisé essentiellement par des vitesses d'écoulement élevées et des hauteurs de submersion importantes. Il peut en outre correspondre à des zones où le transport solide est important ou encore susceptible d'être érodées. C'est également une zone où l'aléa est fréquent (...) » ; que l'article 3 de la même délibération dispose : « La constructibilité des terrains situés dans ces zones est définie comme suit : Aléa très fort. Dans ces zones, aucune construction nouvelle n'est autorisée sur une parcelle non bâtie. Toute extension, ou changement de destination, ne sera possible qu'en s'accompagnant d'une intervention sur un ou des bâtiments existants tels que démolition, redistribution, mise en sécurité des personnes exposées et minimisation des conséquences économiques. En atténuation du principe ci-dessus, pourront être autorisés : - les extensions limitées des logements existants justifiées, par le pétitionnaire, en vue d'améliorer les conditions de vie, de sécurité et d'hygiène ; - les équipements publics indispensables au fonctionnement des services publics ; - les équipements n'ayant pas d'incidence sur l'écoulement des eaux comme notamment les terrains de jeux, les bassins. Les divisions de terrain qui pourraient être autorisées le seront avec mention des contraintes affectant la propriété. Les lotissements à usage d'habitation sont interdits. Toute nouvelle construction ou extension d'habitat est interdite dans les cônes de déjection qui constituent des formations particulièrement dangereuses avec, entre autres, des transports solides très actifs (...) » ;

Considérant que, par l'arrêté attaqué du 20 novembre 2008, le président de la province Sud a refusé de délivrer à M. X le permis de construire qu'il sollicitait en vue de l'édification d'un dock sur le lot n°(.../...), motif pris de la situation du projet dans une zone d'aléas très forts d'inondations où, en vertu des dispositions de l'article 3 de la délibération du 27 juillet 2006, aucune construction nouvelle n'était autorisée sur une parcelle non bâtie ; qu'il ressort des pièces du dossier que la construction d'une maison d'habitation a été autorisée sur la même parcelle par arrêté du 8 janvier 1991 du maire de la commune de Païta ; que M. X soutient sans être contredit, que cette construction a été édifiée ; que dans ces conditions, en refusant d'accorder le permis de construire sollicité, le président de l'assemblée de la province Sud s'est fondé sur un motif erroné ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'il était tenu de refuser ce permis pour un autre motif dès lors qu'il n'est pas établi ni même allégué que le terrain d'assiette du projet litigieux était situé dans un des cônes de déjection constituant des formations particulièrement dangereuses ; que, dès lors et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête, M. X

est fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 20 novembre 2008 du président de l'assemblée de la province Sud ;

Considérant qu'en dehors des cas prévus aux articles L. 911-1 et suivants du code de justice administrative, dont les conditions d'application ne sont pas remplies en l'espèce, il n'appartient pas au juge administratif d'adresser des injonctions à l'administration ; que par suite les conclusions de M. X tendant à l'attribution du permis sollicité ne peuvent être accueillies ;

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêté du 20 novembre 2008 du président de l'assemblée de la province Sud est annulé.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. X est rejeté.